

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 20 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 mars 2012

2012 DAJ 15G Dispositions en matière de passation des marchés publics d'un montant inférieur à 15.000 euros HT

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de modifier l'article 2 de la délibération 2009 DAJ 08 G du 11 mai 2009 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ au nom de la 1^{ère} Commission ;

Délibère :

L'article 2 de la délibération 2009 DAJ 08 G du 11 mai 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Approuve le principe de la passation sans publicité et sans mise en concurrence préalables des marchés passés en procédure adaptée d'un montant inférieur à 15.000 € HT lorsque cette procédure conduit au choix d'une offre pertinente pour les besoins du Département, répond à une bonne utilisation des deniers publics et conduit à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Approuve également le principe d'une saisie dans le système d'information EPM (Elaboration et Passation des Marchés) des marchés en procédure adaptée à partir de 4.000 euros HT»